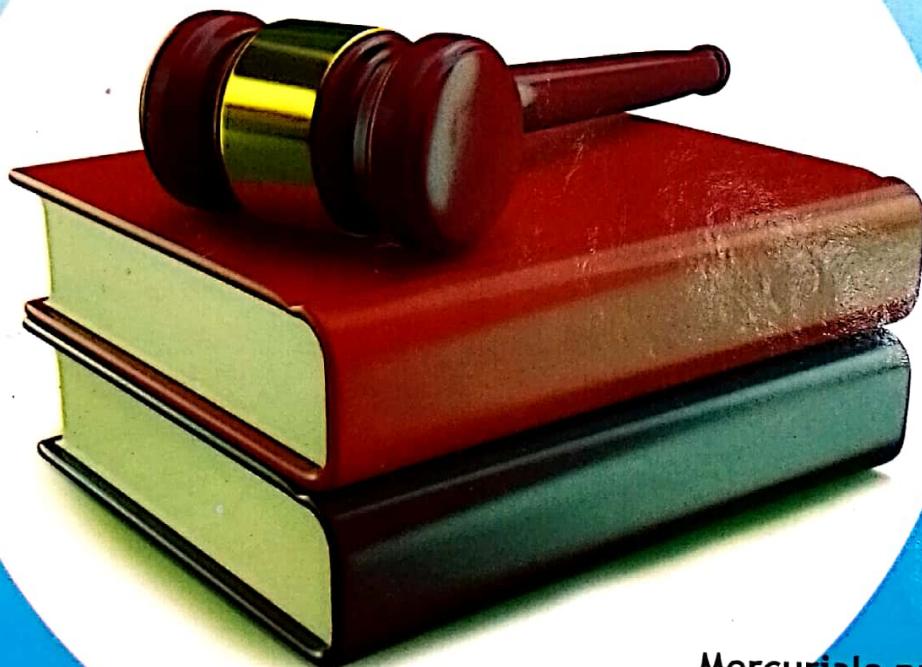




REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**POUVOIR JUDICIAIRE**  
PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

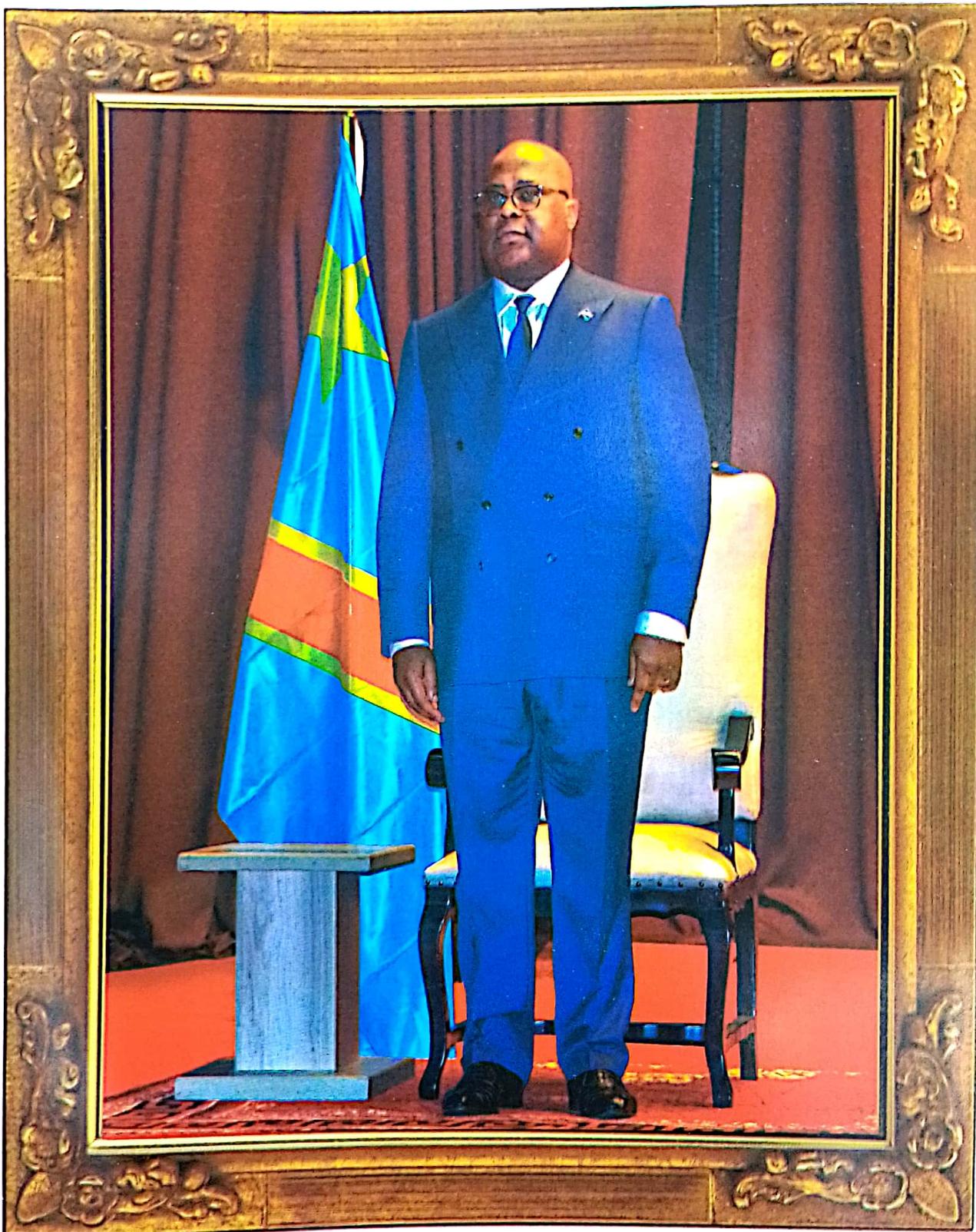


# LE TRAFIC D'INFLUENCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS



Mercuriale prononcée par  
**Firmin MVONDE MAMBU**  
Procureur Général près la Cour de Cassation

Rentrée Judiciaire de la Cour de Cassation, Octobre 2023



**S.E. TSHISEKEDI TSHILOMBO FELIX**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**Firmin MVONDE MAMBU**  
Procureur Général près la Cour de Cassation

# INTRODUCTION

**Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Magistrat Suprême ;**

**Avec l'expression de mes hommages les plus déférants.**

Je me fais l'honneur de saluer votre présence personnelle à cette cérémonie, en dépit de vos multiples tâches, qui témoigne une fois de plus, s'il en était besoin, que le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire de notre pays demeure au cœur de vos préoccupations.

En effet, depuis votre avènement à la magistrature suprême de notre pays, vous faites de l'Etat de droit votre cheval de bataille.

Au nom de tous les Magistrats du Ministère Public, des agents de l'ordre judiciaire des offices des parquets ainsi qu'au mien propre, je vous prie d'accepter l'expression de ma profonde gratitude.

Le contexte socio-politique dans lequel intervient la présente rentrée judiciaire est caractérisé au niveau national notamment par la fièvre inhérente à la période pré-électorale qui ouvre la voie à la tenue en décembre prochain des élections à tous les niveaux.

Notre vœu le plus ardent est de voir le peuple congolais assumer son destin dans la paix et la cohésion nationale tout au long de cet exercice



démocratique capital.

Par ailleurs, nous ne pouvons passer sous silence la nomination par votre Autorité, en juillet dernier, de 2500 nouveaux magistrats en vue d'assurer une meilleure couverture judiciaire territoriale.

- **Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;**
- **Honorable Président du Sénat ;**
- **Excellence Mr le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- **Mr le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**
- **Monsieur le Procureur Général près cette Cour et Honoré Collègue ;**
- **Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation et Honoré Collègue ;**

- Madame le Premier Président du Conseil d'Etat et Honoré Collègue ;
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat et Honoré Collègue ;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue ;
- Monsieur l'Auditeur Général des FARDC et Honoré Collègue ;
- Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;
- Excellence Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs
- des Missions Diplomatiques ;
- Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats civils et militaires ;
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Procureur Général près cette Cour ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique et Social ;
- Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des FARDC ;
- Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise ;
- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits



- de l'Homme ;
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication ;
- Monsieur le Président de l'Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa ;
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
- Monsieur le Commandant de la 11<sup>ème</sup> Région Militaire ;
- Monsieur le Commissaire provincial de la Police Nationale Congolaise ;
- Mesdames et Messieurs les Mandataires Publics ;
- Mesdames et Messieurs les Représentants des Confessions religieuses ;
- Distingués Partenaires et Représentants des Organismes

- Internationaux :**
- Monsieur le Bâtonnier National ;
  - Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;
  - Chers Collègues Magistrats ;
  - Mesdames et Messieurs les Agents et Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire ;
  - Mesdames et Messieurs les Avocats ;
  - Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs ;
  - Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,



(espérons qu'ils vont s'amender ou sortir de leur lieu carcéral) ou en cavale, fugitifs ou latitants pour d'autres.

Dans le même souci de lutter contre les antivaleurs qui émaillent notre société, j'ai choisi de développer ce jour le thème intitulé « **Le trafic d'influence en droit positif congolais** ».

La justice, a-t-on coutume de dire, est la manifestation vivante de la démocratie et un pilier majeur de l'Etat de droit.

Mais, pour qu'elle joue efficacement ce rôle, elle doit être indépendante, impartiale, équitable ; bref, au-dessus de toute forme de pression.

Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas et chaque jour qui passe apporte la preuve que les décisions judiciaires sont souvent exposées aux tares multiformes au nombre desquelles figure le trafic d'influence.

Le trafic d'influence existe dans différents milieux : politique, administratif, judiciaire, économique, etc. Mais ci et là, il passe sournoisement inaperçu comme s'il s'agissait d'une pratique normale.

Concernant particulièrement le milieu judiciaire, le trafic d'influence est l'une des pesanteurs qui tirent la justice vers le bas et à ce titre, il doit être combattu à différents niveaux du processus judiciaire.



Votre présence dans cette auguste salle, en réponse à notre invitation, nous permet de comprendre que le combat en vue de l'amélioration de l'administration de la justice dans notre pays a du prix à vos yeux. Soyez en remerciés.

Conformément aux prescrits des articles 153 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution et 64 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (<sup>1</sup>),

<sup>1</sup> Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 in JO de la République Démocratique du Congo, n° Spécial du 04 mai 2013, p. 18.

le Procureur Général près la Cour de Cassation prononce une mercuriale à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de Cassation tenue le 15 octobre de chaque année.

L'année dernière, à la même date, j'ai parlé du rôle du Ministère public face à la liberté d'expression dans un Etat de droit pour fustiger la mauvaise conception de cette prérogative de la part de ceux qui la confondent avec le libertinage illimité, sans encadrement normatif.

Que des commentaires en sens divers après la rentrée

judiciaire de l'année écoulée, au cours de laquelle j'avais axé le thème de ma mercuriale sur les libertés d'expression constitutionnellement protégées et l'attitude du Ministère Public, organe de la loi, à qui il revenait la mission de faire respecter ces dispositions tant constitutionnelles que légales qui contiennent en leur sein les limites tout aussi constitutionnelles que légales qui, franchies, se transforment en libertinage.

Des cas vécus des délinquants libertins sont connus, car aujourd'hui muselés pour certains (tant mieux), emprisonnés pour d'autres ils méditent



Dans les lignes qui suivent, nous allons affirmer que le trafic d'influence constitue une infraction à la loi pénale congolaise. Une infraction quelque peu oubliée, voire méconnue du grand public.

Le souci de tirer l'attention du justiciable (commun des mortels) sur ce phénomène aux conséquences néfastes sur l'administration de la justice justifie le choix porté sur ce sujet. Ainsi, nous allons donner l'occasion aux uns et aux autres de mieux connaître la portée de cette infraction, de se ressaisir et d'agir par la suite en toute responsabilité en évitant de tomber dans les liens de cette incrimination tandis que l'acteur judiciaire aura à cœur de la réprimer avec rigueur.

Notre réflexion s'articulera autour de deux chapitres, à savoir :

1. L'analyse de l'infraction de trafic d'influence.
2. L'impact négatif du trafic d'influence sur l'administration de la justice.

Et nous terminerons par une brève conclusion.



# CHAPITRE I.

## DE L'INFRACTION DE TRAFIC D'INFLUENCE

Pour mieux appréhender la notion de trafic d'influence, nous partirons des considérations générales (section 1) pour ensuite examiner son régime juridique (section 2) et finir par un mot sur les infractions apparentées (section 3).

### Section I. Considérations générales

#### & 1. Perception sociologique

A côté de la perception légale de l'infraction sous examen que nous aborderons plus loin, il existe une perception sociologique différente de la première.

Dans le sens courant, le trafic d'influence consiste en une intervention indésirable dans une affaire et qui vise à obtenir de l'autorité une décision favorable au plus fort aux dépens du plus faible.

Il est vu comme une antivaleur qui consiste à utiliser sa position sociale pour obtenir un avantage ou une faveur imméritée et soumet ainsi l'autorité publique à des pressions et intrigues désobligeantes.

Dans ce contexte, toute intervention paraît intempestive et suspecte au point qu'il suffit parfois de voir seulement une personne étrangère à l'affaire entrer dans le bureau de l'autorité pour affirmer qu'il y a trafic d'influence.

Il s'agit là d'une perception globalisante. La perception juridique





quant à elle est plus restrictive comme nous allons le voir plus loin.

## & 2. Historique

Considéré comme une violation de la loi pénale, le trafic d'influence n'existe qu'à partir de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. Son incrimination remonte pour la première fois en France à la loi du 4 juillet 1889, qui fut votée à la suite des affaires célèbres qui avaient défrayé la chronique et scandalisé l'opinion sans pour autant entraîner la condamnation de leurs auteurs.

Parmi ces affaires, il y avait celle du député Wilson, gendre du Président de la République, qui s'était fait remettre de l'argent pour user de son influence réelle en faveur des personnes désireuses d'obtenir des décorations. Poursuivi pour escroquerie, il fut

acquitté au motif que les faits n'étaient constitutifs d'aucune infraction prévue par la loi.

C'est alors que le législateur français se trouva obligé d'introduire la loi susmentionnée<sup>(2)</sup>. Notre législation a été confrontée à la même difficulté dans l'affaire DAVIN.

En résumé, dans ses démarches pour recouvrer les créances que sa société (SOTRAF) détenait auprès d'une haute institution du pays, Monsieur DAVIN sollicita

le concours de Monsieur MANCINI, responsable d'une agence de publicité, qui à son tour, fit appel à ses nombreuses relations ; et lorsque ladite créance fut payée, MANCINI et son groupe se sont partagés une

<sup>2</sup> W. Jeandidier., Corruption et trafic d'influence, éd. Dalloz, Paris, 2019, p. 249, n° 708

commission de 13 %.

Poursuivi pour escroquerie et corruption, le tribunal de district de Kinshasa condamna, le 2 juin 1972, Monsieur MANCINI pour escroquerie.

En appel, le tribunal de première instance de Kinshasa acquitta le prévenu MANCINI pour faits non établis.

Le pourvoi en cassation formé par le Procureur Général de la République sur injonction du Ministre de la Justice, fut déclaré non fondé au motif que l'infraction d'escroquerie ne pouvait être retenue du fait que l'influence dont s'était prévalu Monsieur MANCINI n'était pas imaginaire ; le service promis à Monsieur DAVIN avait été bel et bien rendu et que le prévenu ne s'était livré à aucune mise en scène destinée à abuser de la bonne foi de

Monsieur DAVIN. Il n'y avait donc pas de manœuvres frauduleuses, élément essentiel à l'infraction d'escroquerie<sup>(3)</sup>.

Ainsi, le législateur congolais, se rendant parfaitement compte qu'il y avait des situations préjudiciables à l'ordre public mais qui ne pouvaient pas être réprimées faute de texte, s'empressa d'intervenir par l'ordonnance-loi n° 73-010 du 14 février 1973, du reste largement inspirée de la loi française.

## Section II : Régime juridique de l'infraction de trafic d'influence

Quatre paragraphes forment la présente section : le siège de la matière, la définition de l'infraction, les éléments

<sup>3</sup> Nyabirungu M. S, Traité de droit pénal général, éd. DES, Kin 2001, pp 61 et 62 ; CSJ, RP 135 du 17 mars 1973 , BA 1974, pp 51-56



constitutifs et enfin le régime répressif.

## §1. Siège de la matière

Il est important de noter que la disposition qui prévoit et punit le trafic d'influence est une loi complémentaire au Code pénal ordinaire, instituée par l'article 5 de l'ordonnance – loi n° 73-10 du 14 février 1973 et insérée audit Code pour former l'actuel article 150<sup>e</sup>.

A la suite de l'article 6 de la loi n° 05/006 du 29 mars 2005, l'article 150e a été modifié et complété en ces termes : « Sont constitutifs d'actes de trafic d'influence, les actes énumérés ci-après :

1. Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à

toute autre personne, un avantage indu afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir ou de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

2. Le fait pour un agent public, ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

L'avantage indu visé par l'alinéa précédent comprend

notamment des décos, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emploi ou des valeurs quelconques accordées par l'administration ou l'autorité publique, l'obtention des marchés, entreprises ou d'autres bénéfices résultant des traités ou d'accords conclus soit avec l'Etat, soit avec une entreprise publique, paraétatique ou d'économie mixte ou, d'une façon générale, une décision favorable d'un agent public.

Quiconque aura commis un des actes visés par le présent article sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à un million des francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.»

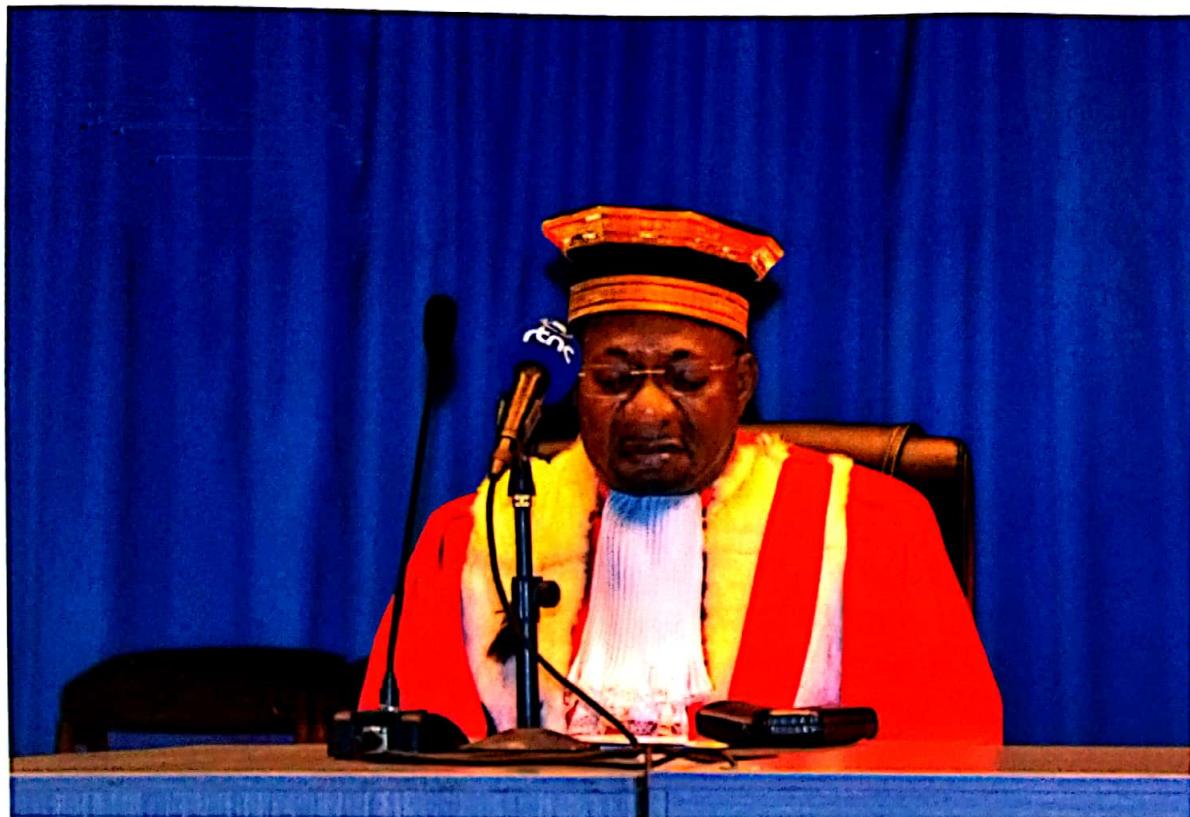
## §2. Définition

Le législateur congolais n'a pas défini expressis verbis le trafic d'influence, mais il en a énuméré tout simplement les actes constitutifs.

La doctrine propose quelques définitions.

Selon le Lexique des termes juridiques, le trafic d'influence est une infraction consistant dans le fait de solliciter ou d'agréer des offres, dons, promesses, présents ou avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé d'une influence réelle ou supposée dans le but de faire obtenir, d'une autorité ou d'une administration publique, des





distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. (4).

Pour B. Cizungu, le trafic d'influence existe lorsqu'une personne accepte des promesses, de l'argent, d'autres avantages ou des dons afin d'abuser de son influence réelle ou supposée pour des objectifs donnés<sup>(5)</sup>.

Comme on peut s'en rendre compte, le trafic d'influence revêt deux formes : il peut être actif ou passif.

Selon le « Guide pratique pour le personnel judiciaire sur l'infraction de corruption et les infractions assimilées en droit pénal congolais », le trafic d'influence passif est le fait pour une

personne, de se laisser acheter (sur sa demande ou à la demande d'un tiers) pour user de son influence.

Le trafic d'influence actif consiste, quant à lui, à rémunérer une telle personne pour qu'elle use ainsi de son influence ». (6).

Cette définition se rapproche de celle donnée par le Professeur W. Jean Didier en ces termes : « Le trafic d'influence actif est le fait pour une personne de rémunérer la mise en œuvre de son influence par l'agent concerné.

Le trafic d'influence passif est le fait pour cet agent de se laisser acheter pour user de son influence ». [7]

---

4 R. Guillien et J. Vincent, Lexique des termes juridiques, éd. Dalloz, Paris, 2003, p. 571

5 B. CINZUNGU, Les infractions de A à Z, éd. L. Nyangezi, Kin, p. 727

---

6 C.S.M., Kinshasa, 2018, 1ère édition, p. 48

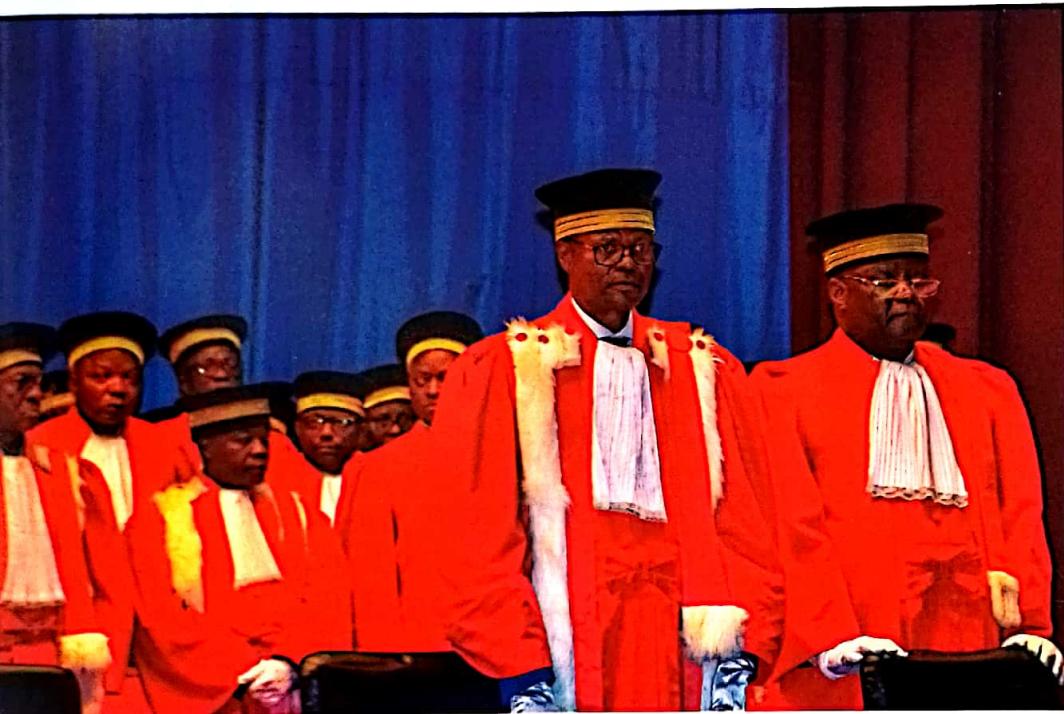
7 W. Jeandidier, op.cit., p. 250 ; n°711



De ce qui précède, le trafic d'influence presuppose que le comportement attendu de l'intermédiaire n'est pas de son pouvoir et dans le langage populaire, ce dernier est appelé "commissionnaire".

### §3. Eléments constitutifs

L'établissement de cette infraction requiert les cinq éléments



suivants : la qualité de l'auteur, la cible, l'élément matériel, l'élément moral et le préjudice.

#### A. La qualité de l'auteur

Le trafic d'influence peut être commis activement ou passivement. En d'autres termes, l'auteur peut être actif ou passif. Dans cette mouvance, l'on considère trois intervenants ou acteurs, à savoir, le bénéficiaire de l'avantage, l'intermédiaire et la personne cible.

#### 1. Du trafic d'influence actif

Ce mode de trafic consiste dans « le fait de promettre, d'offrir ou accorder à un agent public ou à toute personne un avantage indu (...). ».

Dans cette hypothèse, l'auteur est la personne qui fait des promesses ou accorde un avantage indu à un intermédiaire qui abusera de son influence réelle ou supposée pour obtenir de la cible une décision imméritée. L'instigateur peut, comme l'intermédiaire, être un agent public ou toute personne.

**Exemple :**  
Une société A concourt pour un marché de fourniture des biens à l'Etat congolais, mais son dossier est incomplet. Elle verse de l'argent à monsieur B, un personnage bien connu dans le milieu des marchés publics et lui demande d'abuser de son influence auprès de la commission d'appel d'offres afin que le marché lui soit nécessairement attribué.

Les deux concepts, agent public et toute autre personne, sont définis comme suit :

1° Est agent public, " . Tout fonctionnaire ou tout employé



de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie”<sup>(8)</sup>.

Ainsi, est agent public ou fonctionnaire notamment le Président de la République, le parlementaire, les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs, les Magistrats et, comme l'indique le Professeur Manasi, les officiers publics, les personnes chargées d'un service public, les arbitres commis en justice, les experts commis en

2°

justice<sup>(9)</sup>.

Par toute autre personne, il faut entendre “tout individu qui n'est pas agent public”<sup>(10)</sup>.

Cependant, concernant toute autre personne, le Professeur Nyabirungu exclut des personnes à poursuivre « l'avocat qui fait payer à ses clients le prix de son intervention dans le déroulement du procès qui les concerne. Et sa médiation entre ses clients et le tribunal a effectivement pour objet l'obtention d'une décision judiciaire favorable.

9 Le code pénal congolais annoté et enrichi, éd. Des, Kinshasa, 2023, p. 167

10 Article 147.2 CPL II

Mais l'avocat n'est pas coupable du trafic d'influence dans son métier car il a la permission de la loi ». [11].

Tout en partageant ce point de vue, nous pensons néanmoins qu'il en serait autrement si l'intéressé associait, à sa démarche, une autre personnalité, notamment politique ou religieuse influente ou supposée telle, qui se mettrait à appeler le décideur en lui promettant un avantage quelconque tel que la promotion, le maintien au poste ou encore la mutation.

A propos de l'agent public, le Professeur W. Jean Didier quant à lui considère que « l'irrégularité de la situation de l'agent, comme en matière de corruption passive, n'est pas une entrave à la répression, manifestation classique de l'autonomie du droit pénal [12].

Nous sommes également de cet avis en vertu de la théorie de fonctionnaire de fait.

## 2. Du trafic d'influence passif\_

Ici, l'auteur est la personne qui accepte, en contrepartie des offres, promesses et autres dons, de jouer l'intermédiaire entre le bénéficiaire et la cible.

<sup>11</sup> NYABIRUNGU M.S., La corruption des fonctionnaires publics : Approche sociologique et juridique, in Annales de la Faculté de Droit, Vol. 3, 1974, éd. PUZ, Kinshasa, p.136

<sup>12</sup> W. Jeandidier, Op. cit., p. 253, n° 718

Exemple : Monsieur X est un grand commerçant. Pour raison de prestige, il a besoin d'une décoration officielle. Informé de cette situation, B. qui est un fonctionnaire à la Chancellerie des ordres nationaux, sollicite et obtient auprès du précité X de l'argent afin de mettre en jeu son influence au sein de la Chancellerie pour arracher une décision favorable à X, au mépris des conditions prévues par la loi





## B. La cible

La cible c'est la personne qui détient le pouvoir de décision, une autorité administrative publique ou judiciaire.

La cible ne tombe pas sous le coup de l'infraction de trafic d'influence, qui ne concerne que les deux trafiquants actif et passif. Néanmoins, elle sera poursuivie des infractions découlant des actes illégaux qu'elle aura posés à la suite de l'influence exercée sur elle. Il en est ainsi si elle était consciente de l'illégalité de l'acte qu'elle posait

(arrestation arbitraire, concussion, abstention coupable, etc.) et dans ce cas, les trafiquants actif et passif en seront les coauteurs.

## c. Élément matériel

Le trafic d'influence actif se caractérise par des promesses, des offres ou l'octroi d'un avantage indu, tandis que le trafic d'influence passif est constitué par la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage indu.

Suite au silence du législateur

sur la définition de ces actes, la doctrine nous en fournit quelques explications.

L'offre peut consister en un don et l'avantage indu en une faveur quelconque illicite.

Citant DELAHAYE, le Professeur NYABIRUNGU écrit que « Les offres, promesses, dons et présents constituent " le prix de la médiation ou la prestation du sollicitateur.

Ils s'appliquent à tout avantage personnel tel que promotion, emploi, honneurs ; tout avantage moral et

même aux relations intimes avec la femme à laquelle le médiateur avait promis son concours ». [13]

Aceux-ci, l'on peut évidemment associer tout avantage matériel.

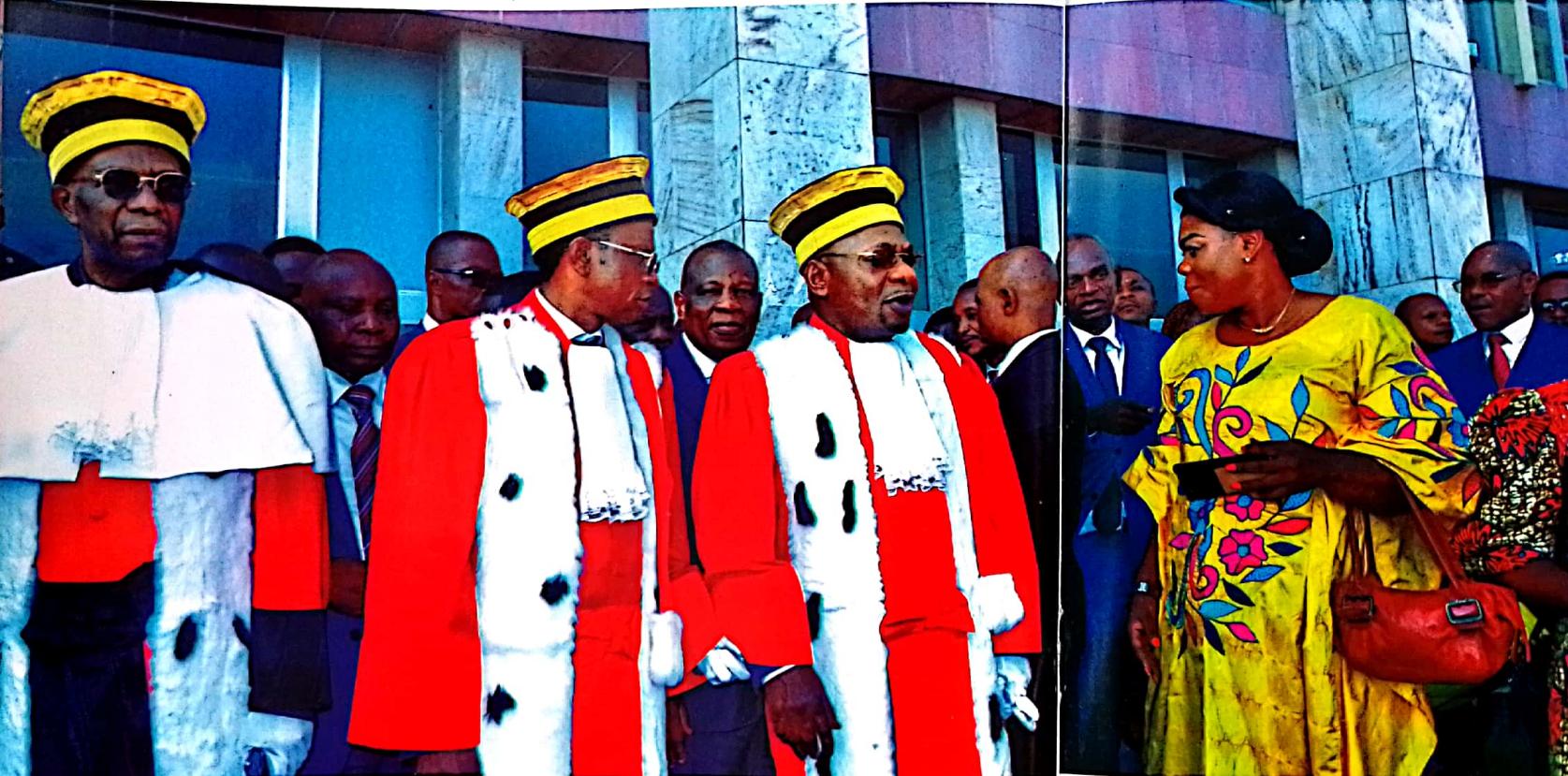
Quant au trafic d'influence passif, il repose sur le fait, pour l'agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour autrui.

L'avantage indu est constitué

13 NYABIRUNGU M.S., Idem, p. 137

par les faveurs énumérées par l'alinéa 2 de l'article 150e du C.P.L II déjà cité.

Il peut s'agir par exemple d'un recrutement, d'une affectation, d'une promotion, du classement sans suite d'un dossier, d'un envoi de dossier en fixation d'audience, d'une arrestation,



d'une liberté provisoire ou d'une main levée de la détention préventive, d'un acquittement, d'une condamnation, d'une dispense de paiement de frais de justice, d'une abstention ou d'un exercice d'une voie de recours, en violation de la loi.

passif une infraction formelle, c'est-à-dire celle dont le législateur incrimine le processus, sans attendre le résultat recherché.

Ainsi par exemple, le simple fait pour un membre du personnel

14 W. Jeandidier, Op. cit., p. 25

Se référant au Dictionnaire Hachette, le Professeur W. Jean Didier définit la sollicitation comme « le fait de prier instamment quelqu'un en vue d'obtenir quelque chose ». [14].

Partant de cette définition, la sollicitation fait du trafic d'influence

judiciaire de demander à un tiers de lui offrir quelque chose en vue d'obtenir, pour lui ou pour autrui, une faveur, constitue déjà l'infraction.

C'est dans le même sens qu'il écrit que, première forme de l'élément matériel, la réalisant à elle seule, la

Alors que la sollicitation est une offre de pacte de trafic d'influence, l'agrément caractérise la conclusion du pacte dont les suites sont à nouveau indifférentes, le délit étant également formel en cette occurrence.

L'objet de la sollicitation ou de l'acceptation consiste en des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, la récompense pouvant être destinée à l'agent public ou à une autre personne. L'autre composante de l'élément matériel est l'abus de l'influence réelle ou supposée.

Pour cela, il est exigé l'existence d'une personne qui dispose d'une influence et qu'elle puisse en abuser. L'influence supposée signifie qu'il importe peu que la personne sollicitée puisse obtenir concrètement l'avantage requis.

A ce sujet, la doctrine considère que pour que l'infraction soit réalisée, il n'est pas requis que la personne qui exerce une fonction publique ait effectivement la possibilité d'influencer l'autorité qui doit prendre l'acte [15].

sollicitation est une offre de pacte de trafic d'influence, tentative érigée en délit consommé, ses suites étant ainsi indifférentes, le délit étant dès lors formel.

La seconde forme de l'élément matériel est l'acceptation ou l'agrément.

15 D. Dewandeleer, Corruption publique, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, Malines, 2001, p. 174

Il suffit que la personne se soit présentée comme disposant du pouvoir d'influence nécessaire ou que l'autre personne ait pu croire de façon raisonnable que celui qui exerçait une fonction publique disposait de ce pouvoir d'influence<sup>(16)</sup>.

faire obtenir d'un dépositaire de l'autorité publique, un avantage indu.

### E. Préjudice

. On considère généralement que cette infraction repose davantage



### D. Elément moral

L'auteur doit avoir agi volontairement et consciemment en recherchant l'accomplissement de l'acte illégal. Il est donc exigé le dol plus spécial dans la mesure où la promesse, l'offre, l'octroi d'un avantage indu, la sollicitation ou l'acceptation de ceux-ci doivent avoir pour but d'obtenir ou de

sur le favoritisme, le pistonnage ou encore le tribalisme dans la fonction publique, l'administration et les services publics. Ainsi, le préjudice est beaucoup plus social que matériel en raison du péril que le trafic d'influence fait courir à la moralité publique.

### & 4 Régime répressif

Aux termes de l'article 150e, dernier alinéa, du CPL II, le trafic d'influence est puni d'une servitude

<sup>16</sup> Doc. parl. belge ; Sén, 1997-1998, n° 1-107/4, p. 15

pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

## SECTION III : Infractions apparentées au trafic d'influence

Les juristes doctrinaires s'accordent pour faire des rapprochements entre le trafic d'influence et d'autres infractions qui se traduisent par l'acquisition des

Le rapprochement le plus significatif concerne la corruption qui présente un risque sérieux de confusion lors de la qualification des faits en droit.

Parmi tant d'autres définitions de la corruption, nous pouvons retenir que c'est le fait, soit pour un agent public de solliciter ou d'agréer des dons, présents ou avantages pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, soit pour un administré de le solliciter dans le même but (17).



avantages indus. Il s'agit notamment de la corruption, l'escroquerie, l'abstention coupable et la concussion. Nous nous limiterons à la corruption et l'escroquerie.

---

17 DOUCET J.P., Dictionnaire de droit criminel, disponible sur [www.Ledroitcriminel.fr](http://www.Ledroitcriminel.fr), V°corruption

La loi distingue entre la corruption passive du fonctionnaire et la corruption active du particulier.

La corruption passive est le fait du fonctionnaire qui se laisse acheter, soit pour accomplir un acte de sa fonction, soit pour s'en abstenir.

Quant à la corruption active d'un particulier, elle est le fait pour ce dernier de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles<sup>(18)</sup>

Il découle de ces considérations que les infractions de trafic d'influence et de corruption ont en commun les éléments ci-après : elles sont toutes des infractions formelles, commises par plus d'une personne (active et passive) et procèdent des mêmes moyens (offres, promesses, dons, avantages divers).

Par contre, elles se distinguent par le fait que le trafic d'influence est triangulaire (bénéficiaire, intermédiaire, cible) alors que la corruption est bipolaire (corrupeur/corrompu). Le corrompu pose l'acte entrant dans ses prérogatives alors que dans le trafic d'influence, l'acte consiste à abuser de

<sup>18</sup> LESUEUR, J., Précis de droit pénal spécial, syllabus fabriqué par la section de Police Judiciaire avec l'aide de l'Agence de Développement Internationale de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Kinshasa-Matete, 20 mars 1967, p.107

son influence pour qu'un autre décideur prenne la décision sollicitée.

Par ailleurs, le trafic d'influence exige que le coupable abuse d'une influence réelle ou supposée. Cette formule marque nettement la différence avec la corruption puisque dans le trafic d'influence, le coupable ne se fait pas rémunérer pour accomplir un acte relevant de ses fonctions, mais pour influencer ceux qui sont habilités à prendre la décision. Il importe peu que l'influence soit réelle ou imaginaire.

En définitive, il s'avère que la différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à poser en contrepartie : si l'acte entre dans les prérogatives du décideur public, il s'agit de corruption ; si au contraire l'acte consiste à user de son influence pour qu'un autre décideur prenne une décision, alors l'infraction est celle de trafic d'influence.

S'agissant de l'escroquerie, celle-ci relève d'un ensemble de manœuvres frauduleuses (crédit imaginaire, fausse qualité etc.) alors que dans le trafic d'influence, l'influence est réelle ou supposée.



## Chapitre II : IMPACT DU TRAFIC D'INFLUENCE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Après avoir parlé du trafic d'influence en général, nous avons jugé opportun d'évaluer les conséquences que cette infraction peut entraîner dans le secteur de la justice en particulier, en commençant par rappeler les fondements de la fonction de dire le droit.

### Section 1 : Rappel de quelques principes régissant l'administration de la justice

Pour un bon fonctionnement de la justice, les organes habilités à cet effet doivent observer un certain nombre de principes prévus par la loi, notamment l'indépendance, l'égalité, l'impartialité et la loyauté.

#### & 1. Indépendance

L'article 149 de la Constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, garantit l'indépendance des cours et tribunaux



vis-à-vis d'autres pouvoirs. En effet, l'article précité dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

L'article 150 de la même Constitution renchérit, en son deuxième alinéa, que les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi et l'article 151 al. 1 d'ajouter que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction.

Cette indépendance du magistrat est une exigence préalable au respect du principe de la légalité et une garantie fondamentale des libertés individuelles et des droits fondamentaux des personnes.

Elle est moins un droit du magistrat qu'un droit fondamental des

justiciables, car elle est le fondement de l'impartialité. Elle constitue un droit constitutionnel garanti pour toute personne.

Le magistrat a le devoir d'être indépendant et de le manifester tant au niveau institutionnel qu'individuel.

L'article 3 du Code d'éthique et de déontologie des magistrats stipule que le magistrat du siège a l'obligation d'exercer sa fonction sur base de son appréciation souveraine des faits, sans influence extérieure, notamment par incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer, de sa hiérarchie ou de ses collègues et pour n'importe quelle raison que soit.



Il est indépendant de sa hiérarchie dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

L'article 5 du même texte dispose que le magistrat du parquet est indépendant dans l'exercice de ses fonctions de poursuite et d'instruction sous réserve des injonctions de mise en mouvement de l'action publique transmises ou émanant de sa hiérarchie.

## & 2. Egalité de tous devant la loi

La Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, dispose en son article 12 que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

C'est devant la justice que

l'égalité de tous les citoyens, proclamée par la Constitution, se trouve traduite dans les faits (19).

La restauration de l'égalité devant la justice renforce la crédibilité de l'action. En effet, tous les citoyens ont une égale vocation à être jugés par les mêmes juridictions et selon les règles identiques.

L'Etat de droit, c'est aussi celui où tous les citoyens doivent être traités de la même manière et où les autorités, quel que soit leur bord, ou les particuliers doivent s'interdire d'exercer des pressions sur le magistrat.

---

19 LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel J. et BAYONA BA MEYA Nicolas Abel (+), manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011, p. 90.

L'impunité d'une catégorie de citoyens et l'érection de nombreux priviléges de juridiction ne traduisent pas cette égalité.

Le magistrat est donc appelé à garantir l'égalité de tous dans l'exercice de ses fonctions. Il doit s'abstenir de toute discrimination fondée notamment sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, les convictions politiques, la position sociale ou d'autres considérations liées à la personne.

### & 3. Impartialité

L'impartialité est la garantie essentielle d'une justice juste et équitable. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais aussi le processus qui a conduit à cette décision.

Une justice impartiale est celle qui ne peut tolérer ni favoritisme ni parti pris. Elle doit faire preuve d'objectivité et se prémunir notamment contre l'influence de son milieu, de sa culture et des tierces personnes.

### & 4. Loyaute

Elle est considérée comme une forme d'attention, de sollicitude devant être témoignée dans le cadre de l'exercice des missions imparties.

Le magistrat loyal obéit aux



lois de l'honneur, de la probité et de la droiture. La loyauté suppose également que le magistrat soit le premier à se conformer à la loi et agir conformément aux instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques.

Les principes sus-évoqués sont malheureusement mis en mal par les trafiquants d'influence comme nous allons le constater dans cette dernière section.

## Section II. Méfaits du trafic d'influence

Le trafic d'influence est une atteinte à la bonne administration de

la justice dont les conséquences sur la société et l'intégrité de la justice ne sont plus à démontrer.

Il soumet l'autorité publique à des pressions et à des intrigues qui risquent à l'évidence, l'expression d'Antoine Gaudino, de rendre l'indépendance de l'institution judiciaire un leurre<sup>(20)</sup>.

Mais, il convient de rappeler et de préciser que le but visé doit être indu, illicite ou illégitime. Ainsi, l'intervention consistant à rétablir la légalité ou la justice n'est pas un avantage indu.

<sup>20</sup> Antoine Gaudino, l'enquête impossible, Ed. Albin Michel, Paris, 1990, p. 31.

Cette atteinte affecte l'administration de la justice à travers ses principaux acteurs tant au niveau de l'instruction pré-juridictionnelle (§1) qu'à celui de l'instruction juridictionnelle (§2).

### §1. Au niveau de l'instruction pré-juridictionnelle

Le trafic d'influence peut toucher l'officier de police judiciaire et l'officier du ministère public.

Les germes destructeurs peuvent se situer au recrutement ou dans l'exercice de la fonction.

#### A. L'Officier de police judiciaire

Aux termes de la loi (article 2 du code de procédure pénale), l'OPJ a pour mission notamment de rechercher et constater les infractions ; recevoir les dénonciations, plaintes et rapports y relatifs ; dresser les procès-verbaux et les transmettre directement à l'autorité compétente.

L'article 29 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun dispose : « Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires et à moins que la loi en dispose autrement, seuls les procureurs de la République, les procureurs généraux et le Procureur Général de la République ainsi que leurs substituts ont qualité pour diriger leurs activités,



par la voie, s'il y a lieu, des officiers de police judiciaire responsables des corps ou service auxquels ils appartiennent.

En aucun cas ils ne peuvent et pour quelque motif que ce soit déférer à un ordre d'aucune autre autorité leur enjoignant de ne pas poursuivre, d'arrêter, de saisir ou de ne pas exécuter les devoirs auxquels ils sont astreints ».

Cependant, force est de constater qu'il existe des interférences et des immixtions des chefs hiérarchiques de différents OPJ dans la conduite de leurs enquêtes.

S'agissant particulièrement des OPJ de la Police nationale congolaise, ils subissent les effets de la double tutelle, administrative et judiciaire, sous laquelle ils preistent.

Légion sont les cas où les chefs hiérarchiques, avec un grade plus élevé

que celui de l'OPJ, en arrivent à peser sur la suite à donner à l'enquête et ainsi pousser l'OPJ à prendre une décision non conforme à la loi.

Il nous a été donné de constater aussi que certains officiers de police judiciaire ont été habilités, moyennant promesse, offre, don, sans connaissances techniques requises, en violation du principe de compétence.

Cela conduit, notamment, à la mauvaise qualification des faits et à des arrestations arbitraires et détentions illégales ainsi que des libérations intempestives.

Par ailleurs, les interférences ou les immixtions des autorités hiérarchiques de l'O.P.J., d'autres personnalités ou parents (conjoint, frère et sœur, ami, etc.) influencent largement le comportement de cet agent qui n'a

de compte à rendre qu'à l'officier du ministère public.

Ces violations entraînent la mauvaise qualité des enquêtes préliminaires qui peut même provoquer la mise en cause de la responsabilité de l'Etat.

## B. L'officier du ministère public

Placé sous la coupe de trafiquants d'influence, l'officier du ministère public peut être amené à prendre des décisions en marge de la loi. Ainsi, par exemple, il peut classer injustement sans suite certains dossiers ; lever inopportunément une détention ; envoyer certains dossiers en fixation d'audience en l'absence d'infraction ou, d'une manière générale, à bâcler l'instruction. Ce qui est de nature à favoriser l'impunité de certains délinquants.

## § 2. Au niveau juridictionnel

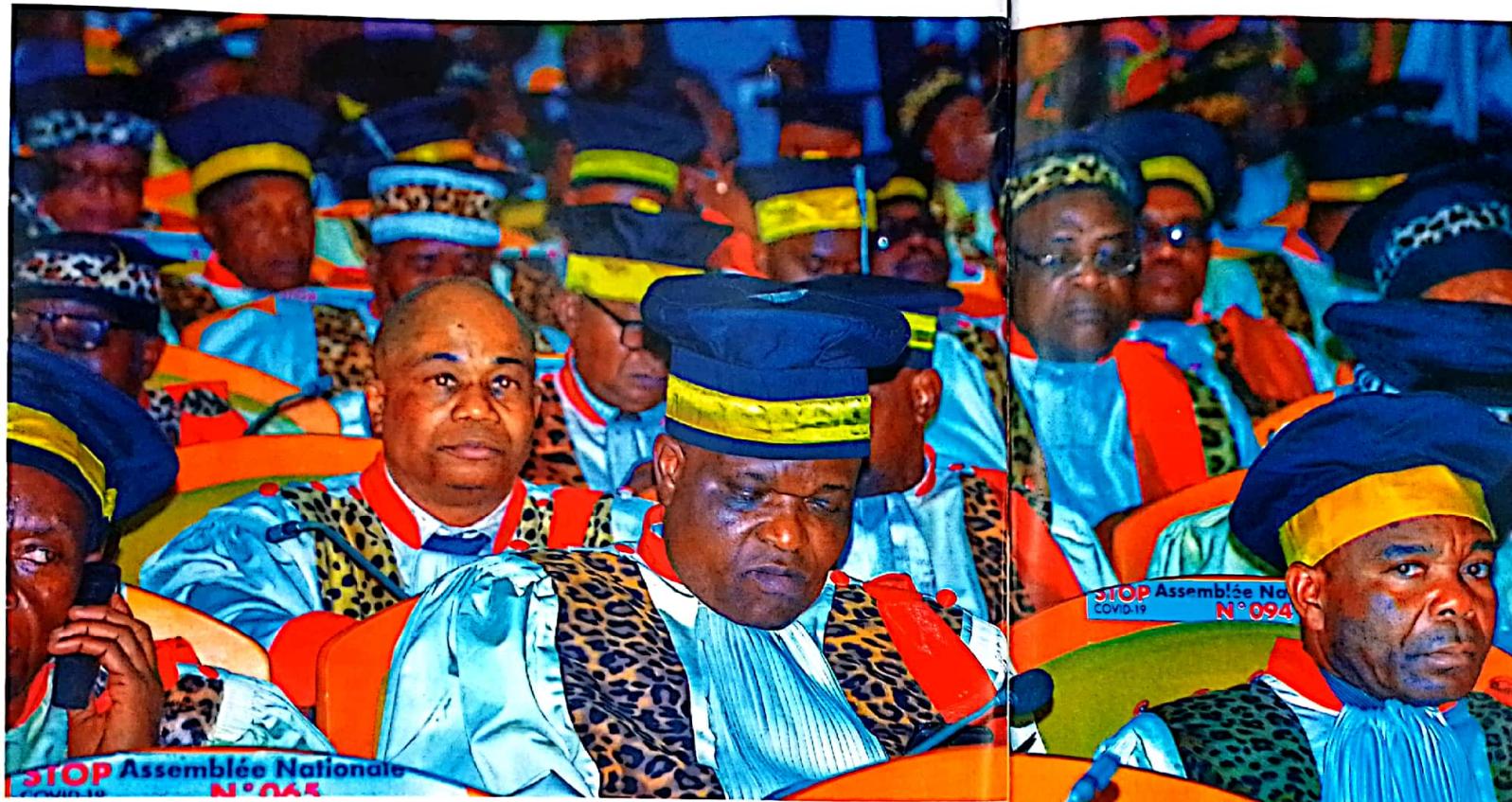
Les personnes visées sont notamment les greffiers et les juges.

### A. Le greffier

Le trafic d'influence peut inciter le greffier à des pratiques en marge de la loi. Nous pouvons épinglez notamment :

- La signification irrégulière des exploits entraînant la lenteur dans la prise des décisions judiciaires, au préjudice de l'une des parties prenantes ;
- L'abstention de procéder à la notification des parties, bloquant ainsi la suite de l'instruction. Plusieurs dossiers se voient ainsi renvoyés au rôle général suite au défaut des parties ;
- Le refus, à dessein, de délivrer des





- actes de procédure ;
- La perte intentionnelle des dossiers et des pièces indispensables à la procédure. Il peut s'agir des uniques pièces à conviction ;
- Les indiscretions dans la gestion des dossiers en cours. Certains greffiers se comportent comme des maisons de communications ou de renseignements de leurs parrains en fournissant à ces derniers des informations qui leur seront utiles pour prendre l'avantage sur la partie adverse.
- Le refus de siéger ou le fait de disparaître pour rendre ainsi la

juridiction dans l'impossibilité de siéger surtout dans les ressorts où il n'y a qu'un seul greffier ;  
- Le fait de poser des actes qui ne relèvent pas de sa compétence matérielle ou territoriale.

Relevons cependant que la marge est assez grande entre une interpellation et le trafic d'influences.

#### Quelques exemples :

« Monsieur le Magistrat, voyez un peu si au regard de telle disposition, la position qui est la vôtre ne peut pas

flétrir ?

« Tel acte posé par le Magistrat rentre-t-il dans la définition légale de telle disposition ?

« Monsieur le Procureur Général, ne pensez-vous pas qu'il eût fallu procéder d'abord à tel devoir avant de conclure aussi précipitamment que cela a été fait ?

« Compte tenu du climat social de sérenité qui risquerait d'être davantage troublé par une décision allant dans ce sens, ne trouvez-vous pas qu'il serait plus indiqué de ....

Rien à voir avec le trafic d'influence

Par contre,  
« kanga ye kaka ».....  
« tika ye ....  
« Tu seras affecté à Kimbila Ngundu, ou à .....

#### B. Le juge

Dans le livre de Deutéronome 16 : 18-20, nous lisons : « Tu établiras des juges et des scribes, en chacune des villes que l'Eternel ton Dieu te donne, pour toutes les tribus, ils jugeront le peuple en des jugements justes. Tu ne feras pas dévier le droit, tu n'auras égard aux personnes et tu n'accepteras pas de présent, car le présent aveugle les yeux des sages et ruine les causes des justes. C'est la stricte justice que tu rechercheras, afin de vivre et de posséder le pays que l'Eternel ton Dieu te donne ».

Malheureusement, le trafic d'influence sur le juge peut avoir pour conséquences :

- Le prononcé des jugements hors délai ; soit en dépassement large du délai légal, soit en toute précipitation ;
- La non motivation ou la motivation insuffisante, voire erronée, des décisions judiciaires ;
- Le silence prolongé et inexpliqué du juge après la prise en délibéré d'une affaire ;
- L'impunité consacrée de certains justiciables, communément appelés délinquants en col blanc.

# CONCLUSION

**Excellence M le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême  
Avec l'expression de mes hommages les plus déférents.**

**Honorables, Excellences, Mesdames et Messieurs, en vos titres et qualités respectifs. Tout protocole observé.**

Avant de clore mon propos de ce jour, permettez-moi de vous rappeler qu'il a porté sur le trafic d'influence en droit positif congolais.

Alors que de nombreuses décisions de justice sont impactées négativement par cette antivaleur, le trafic d'influence apparaît comme une infraction oubliée, voire méconnue du grand public.

Nous avons indiqué le cadre juridique de cette infraction qui se définit en deux volets :

Le trafic d'influence actif où une personne sollicite des dons et offres pour qu'elle abuse de son influence auprès d'une autorité publique afin d'obtenir de cette dernière un avantage indu tandis que dans le trafic d'influence passif, une personne se laisse acheter pour abuser de son influence auprès de la même autorité.

Nous avons développé le sujet en deux chapitres consacrés respectivement à l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction concernée et à ses méfaits sur l'administration de la

justice tant au niveau pré-juridictionnel que juridictionnel.

Nous avons également relevé la proximité de cette infraction notamment avec la corruption et l'escroquerie.

La véritable victime du trafic d'influence est en définitive l'Etat congolais qui voit sa justice chanceler au gré des pressions qu'elle subit.

En ma qualité de représentant du Ministère public près les juridictions de l'ordre judiciaire en République Démocratique du Congo, j'engage tous les magistrats debout à mettre en mouvement l'action publique pour traquer tous ceux qui croient demeurer impunément dans cette pratique.

Au niveau de la population en général, il importe que chacun se garde des interventionnismes divers dans le cours des affaires judiciaires et notamment s'abstenir de jouer au commissionnaire entre les opérateurs judiciaires et les justiciables.

L'appareil judiciaire a pour unique capitaine : la Constitution et les lois que les Magistrats dans leur serment statuaire jurent de respecter. Le Ministère Public s'activera davantage à jouer sa partition, fort de l'attribut fonctionnel d'organe de la loi qui lui permettra d'assurer non pas la sécurité juridique, mais la sécurité judiciaire par la lutte interne et externe des anti-valeurs qui rongent l'appareil judiciaire.

Enfin, du législateur, nous attendons le renforcement de la

répression des actes de trafic d'influence.

A cet égard, nous proposons notamment que les peines complémentaires prévues à l'article 149 bis du CPL II pour la répression de la corruption soient également d'application en ce qui concerne le trafic d'influence ; cela d'autant plus que les deux infractions sont intimement apparentées.

Telle sanction sera plus dissuasive dans la lutte contre un fléau qui plombe l'émergence d'une justice indépendante, impartiale et équitable, débarrassée de toute forme d'immixtion extérieure.

Conscient que la population de ce pays a soif de justice dans tous les domaines, nous ne ménagerons aucun effort pour apporter notre contribution à





l'édification d'un Etat de droit, capable de donner satisfaction aux attentes des uns et des autres.

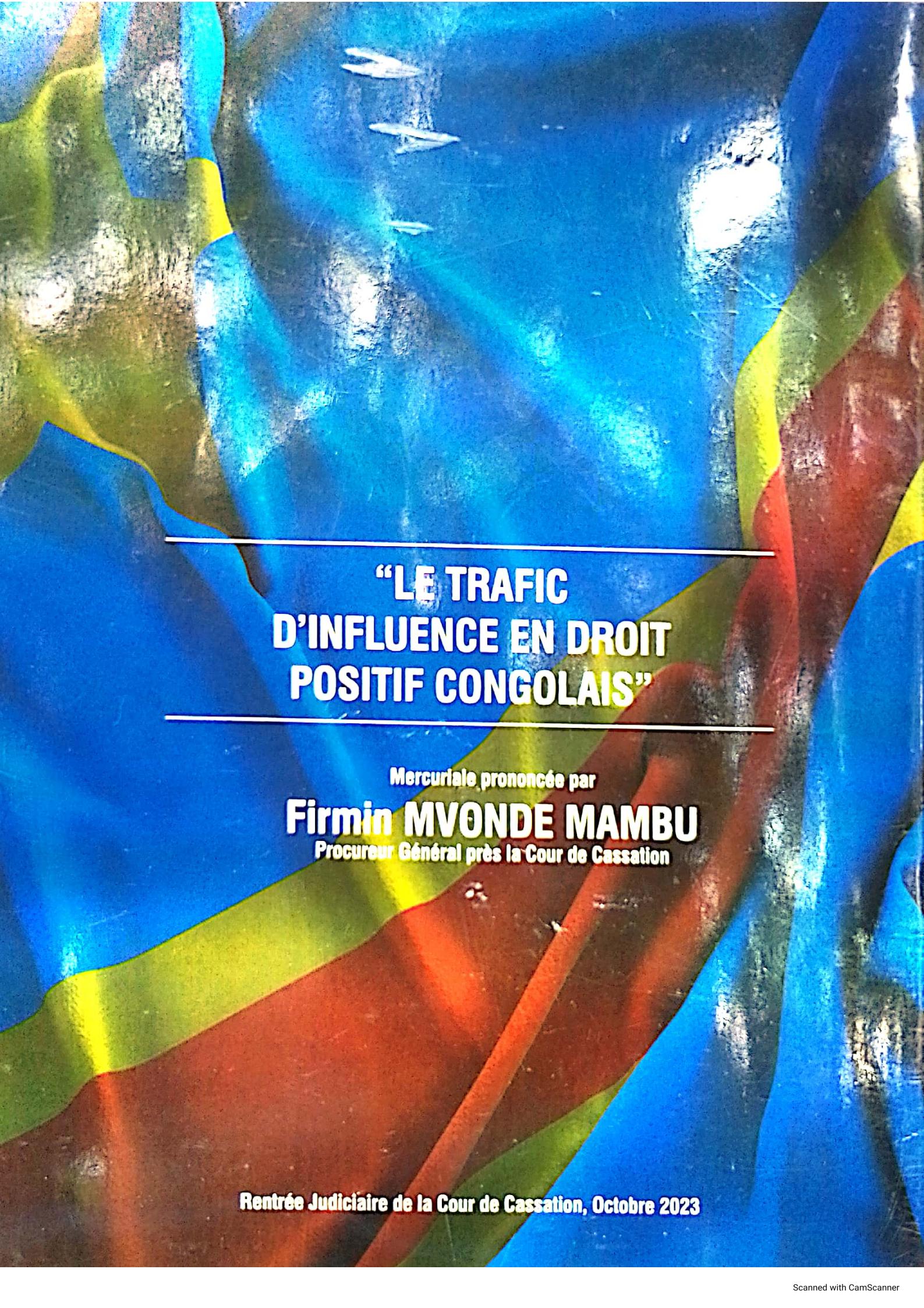
Le Ministère Public s'engage davantage dans la lutte contre l'insécurité judiciaire. Bien que celle-ci soit englobante car couvrant plusieurs ordres juridictionnels, le Ministère Public navigue en gendarme au sein de tous ces ordres dès lors que appelé organe de la loi, le Ministère Public devra redynamiser son action, au-delà de diverses contraintes ou influences, dans la répression pénale s'entend, des actes réprobateurs infractionnels dont se rendra coupable TOUT Magistrat, j'ai bien dit « TOUT Magistrat » quel que soit l'ordre juridictionnel auquel il appartient. Les trafiquants d'influence sont à compter parmi les ennemis extérieurs de la bonne administration de la justice autant que les corrupteurs. Si pour le trafic d'influence, les Magistrats sont les victimes, il leur appartient d'opposer toute la résistance légale qui devrait aboutir à la dénonciation, puis à la mise en action de l'action publique.

L a lutte ainsi relancée contre les trafiquants d'influence ne nous fait nullement perdre de vue le combat à l'interne du corps judiciaire miné lui-même par des anti-valeurs intrinsèques. Pour relever la morale des Magistrats au niveau souhaité, la cure de la régénérescence devra se poursuivre graduellement et sans désemparer là où se dégage la nauséabonde odeur de la corruption, de la concussion ou de l'escroquerie.

Dans cet ordre d'idées, nous invitons tous les acteurs judiciaires des offices des parquets à plus d'engagement, d'intégrité et d'abnégation pour le triomphe de l'idéal de justice auquel nous avons consacré l'essentiel de notre vie professionnelle.

Pour le Président de la République, je requiers qu'il plaise à la Cour de cassation de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Je vous remercie ■



---

## **"LE TRAFIC D'INFLUENCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS"**

---

Mercuriale prononcée par

**Firmin MVONDE MAMBU**  
Procureur Général près la Cour de Cassation

Rentrée Judiciaire de la Cour de Cassation, Octobre 2023